



L'AIDE FILMEUSE+

Réduisez les risques de TMS et de chutes pour vos salariés

C'est le moment pour mieux vous équiper !

Premières causes de maladie professionnelle et d'accident du travail en France, les **troubles musculo-squelettiques (TMS)** et les **chutes** peuvent entraîner des conséquences humaines graves pour les salariés et des coûts importants pour les entreprises.

De nombreux secteurs d'activités sont concernés par ces risques professionnels, notamment les **entreprises de fabrication et de logistique**, qui préparent beaucoup d'expéditions par palettes et dont la charge est stabilisée par filmage.

Dans les plus petites entreprises, l'activité de filmage manuel des palettes expose les salariés à des risques de TMS lorsque le salarié filme, dos courbé ou bras tendu, les extrémités de la palette, et des risques de chutes de plain-pied par manque de visibilité ou de hauteur pour les palettes de haute dimension.

Pour réduire ces risques, l'Assurance Maladie – Risques Professionnels renouvelle l'aide **Filmeuse+** pour les petites et moyennes entreprises.

Concrètement, que vous propose l'Assurance Maladie – Risques Professionnels ?

Plafonnée à 25 000€, Filmeuse+ est une aide financière d'un montant de 50% de l'investissement HT, qui permet à une entreprise (SIREN) de moins de 50 salariés des secteurs concernés d'acheter une ou plusieurs :

- Filmeuse à plateau rotatif
- Filmeuse à bras tournant
- Housseuse automatique

Sont inclus dans **Filmeuse +** : les équipements de sécurisation de la zone de travail et les aménagements ergonomiques permettant d'éloigner les salariés de la machine et de protéger les équipements.

En option pourront être financés* :

- Une étude de poste
- Des équipements prévus par l'étude de poste
- Des convoyeurs d'approvisionnement et de sortie de ligne et de filmage

** se référer aux conditions générales d'attribution.*

Toutes les installations financées devront être conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges défini par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels et l'INRS disponible sur :

www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-risques-professionnels

Pour les lignes automatiques, la vérification de l'état de conformité sur site par un organisme de contrôle est obligatoire.

Cette aide s'adresse exclusivement aux **entreprises de 1 à 49 salariés en France.**

La date limite de validité de cette offre est fixée au **31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives.

Vous êtes intéressé, comment en bénéficié de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Il est fortement conseillé de réserver votre aide en adressant par lettre recommandée à votre caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS), le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés,

➔ Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

A réception du courrier d'accord, **vous confirmez la réservation de votre aide** en adressant par lettre recommandée à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées,
- une attestation sur l'honneur indiquant notamment que vous êtes à jour de toutes vos cotisations,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise.

A noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 2 janvier 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

- **Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la caisse régionale,**
- **Pour le bon suivi de votre dossier pensez à le conserver.**

Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle nationale réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution p.12.

FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE D'AIDE FILMEUSE+

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@

SIREN

SIRET (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le² et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale.
Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (OiRA, outil OPPBTP, ...).
- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ;
- que mon entreprise adhère à un service de santé au travail nommé :
.....
- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse.

¹ Pour les entreprises multi-établissements, se reporter au formulaire de réservation complémentaire

² Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

- avoir communiqué le cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Filmeuse + » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la réservation de mon aide (cf. § 9 des conditions générales d'attribution).

Ou

Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le versement de l'aide (cf. § 10 des conditions générales d'attribution).

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à le /.... /201...

Signature obligatoire³ et cachet de l'entreprise

³ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE NATIONALE SIMPLIFIÉE NOMMÉE « FILMEUSE + »

Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières

Subvention pour l'acquisition de dispositif de filmage de palettes automatisé.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux risques associés au filmage manuel des palettes.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Filmeuse+ » est de réduire les risques liés au filmage manuel des palettes, en aidant les entreprises à s'équiper en dispositif de filmage automatisé.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés⁴, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

3. Équipements, installations et prestations concernés

Cette aide financière est destinée au financement de dispositifs visant à supprimer le filmage manuel des palettes soit comme équipement principal :

- Filmeuse à plateau rotatif,
- Filmeuse fixe à bras tournant,
- Housseuse automatique.

⁴ **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

Les installations financées devront être conformes aux normes françaises et européennes de fabrication ainsi qu'aux règles techniques de conception des machines et quasi-machines, prévues par l'article R.4312-1 du code du travail (directive Machines 2006/42/CE).
Tout demandeur d'aide pourra consulter sa caisse régionale afin de savoir si le fournisseur a transmis les éléments permettant de confirmer la conformité de ses machines ou quasi-machines.

Pour les lignes automatiques, en raison de leurs spécificités et sans préjuger de la conformité de la future ligne, cette consultation permettra de savoir si ce fournisseur a transmis les éléments concernant ses quasi-machines, ou si certaines de ses lignes ont déjà fait l'objet de financement « Filmeuse+ ».

En option et en complément de l'achat de la/des filmeuse(s), pourront être financés :

- L'étude du poste de travail (prestataire externe),
- Les équipements prévus par l'étude du poste de travail pour améliorer l'ergonomie et la sécurité de l'installation,
- Les convoyeurs d'approvisionnement et de sortie de ligne de filmage,
- Les enceintes ou grilles de protection normalisées NF,
- Le barrage immatériel de niveau 4,
- Le pupitre déporté,
- Le scrutateur de niveau 4,
- Le chariot porte bobines,
- Le préhenseur de bobines,
- La vérification de l'état de conformité de l'installation par un organisme de contrôle.

Ces options sont sous conditions d'avoir pris le ou les équipements principaux et sont cumulables.

Pour les lignes automatiques, la vérification de l'état de conformité sur site par un organisme de contrôle est obligatoire.

Les équipements / installations financé(e)s devront être conformes au cahier des charges défini par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels et l'INRS joint en annexe et disponible sur le site :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-risques-professionnels>

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

Il est conseillé de consulter un fournisseur qui se déplace sur site afin d'établir le mode de sécurisation de la zone de travail le plus adapté à l'équipement et à l'environnement de travail.

Une liste indicative de filmeuses pouvant être financées sera mise en ligne sur le site : <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-risques-professionnels>

Cette liste de machines sera établie en fonction du rapport de vérification de l'état de conformité (vierge de toutes observations), fourni par le fabricant, avec description des protecteurs et dispositifs de protection prévus.

Une seconde liste de fournisseurs, répondant au cahier des charges pour les lignes automatiques sera mise en ligne sur le site :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-risques-professionnels>

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention

- à hauteur de 50% du montant (HT) de son investissement, y compris les options,
- dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Si elle :

- répond aux critères techniques définis dans le cahier des charges (cf. §3) ;
- répond aux critères administratifs (cf. § 5) ;
- présente dans les délais requis, à la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. § 10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par caisse régionale compétente (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- L'entreprise dépend du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer. Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS.
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP : mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
 - www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP) qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
 - Les institutions représentatives du personnel⁵ sont informées de cette démarche, (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
 - L'établissement adhère à un service de santé au travail. (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).

➤ Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;

➤ Les équipements commandés avant le 01/09/2018.

7. Mesures de prévention obligatoires

Cette aide financière n'est pas soumise à la réalisation de mesures de prévention obligatoires.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le **2 janvier 2019**, date de son entrée en vigueur.

⁵ Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservation selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver⁶.

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** (ou lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation/demande d'aide (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges (cf. section 3).

A réception du dossier complet de réservation, **la caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité définie au § 3 (le ou les bon(s) de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

⁶ **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lesquelles elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation**. **Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.**

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant, par lettre recommandée, un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité définie au § 3 (ce dernier étant postérieur à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement.**
La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- **un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre 2020, le cachet de La Poste faisant foi.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 31 décembre 2020**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à

des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.